



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°01-2023-106

PUBLIÉ LE 22 MAI 2023

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Ain /

01-2023-05-17-00001 - Délégation de signature - SGC Montluel - 1 - mai 2023
(3 pages)

Page 3

01-2023-05-17-00002 - Délégation de signature - SGC MONTLUEL - 2 - mai
2023 (3 pages)

Page 7

01-2023-05-17-00003 - Délégation de signature - SGC MONTLUEL - 3 - mai
2023 (3 pages)

Page 11

01_Pref_Préfecture de l Ain /

01-2023-05-22-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant délégation de
signature à Madame Cécile COURREGES, **??** Directrice générale de l Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)

Page 15

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-05-17-00001

Délégation de signature - SGC Montluel - 1 - mai
2023



Direction départementale des finances publiques de l'Ain

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MONTLUEL

85 avenue Pierre CORMORECHE

01120 MONTLUEL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MONTLUEL

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de MONTLUEL

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne MEULEBROUCK, Contrôleur Divisionnaire des Finances publiques**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.(relevés BDF..)

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	durée	montant
SANTOS Jacqueline	<i>Contrôleur</i>	<i>10 mois</i>	<i>5000 euros</i>
GAMBLIN Stéphane	<i>Contrôleur</i>	<i>5 mois</i>	<i>2000 euros</i>
TAHIR Aicha	Contrôleur	5 mois	2000 euros
LEGRAND Claude	Agent administratif	5 mois	2000 euros
BENAZZOUZ Rachida	Agent administratif	5 mois	2 000 euros
AOUF Sana	Agent administratif	5 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A MONTLUEL le 17 mai 2023
Le comptable,

Mireille PELTIER Inspecteur Divisionnaire



01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-05-17-00002

Délégation de signature - SGC MONTLUÉL - 2 -
mai 2023



Direction départementale des finances publiques de l'Ain

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MONTLUEL

85 avenue Pierre CORMORECHE

01120 MONTLUEL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MONTLUEL

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de MONTLUEL

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre PERRIN , Inspecteur des Finances publiques**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.(relevés BDF..)

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	durée	montant
SANTOS Jacqueline	<i>Contrôleur</i>	<i>10 mois</i>	<i>5000 euros</i>
GAMBLIN Stéphane	<i>Contrôleur</i>	<i>5 mois</i>	<i>2000 euros</i>
TAHIR Aicha	Contrôleur	5 mois	2000 euros
LEGRAND Claude	Agent administratif	5 mois	2000 euros
BENAZZOUZ Rachida	Agent administratif	5 mois	2 000 euros
AOUF Sana	Agent administratif	5 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A MONTLUÉL le 17 mai 2023
Le comptable,

Mireille PELTIER Inspecteur Divisionnaire



01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-05-17-00003

Délégation de signature - SGC MONTLUEL - 3 -
mai 2023



Direction départementale des finances publiques de l'Ain

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MONTLUÉL

85 avenue Pierre CORMORECHE

01120 MONTLUÉL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MONTLUÉL

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de MONTLUÉL

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame SIENTZOFF Isabelle, Contrôleur des Finances publiques**, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.(relevés BDF..)

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	durée	montant
SANTOS Jacqueline	<i>Contrôleur</i>	<i>10 mois</i>	<i>5000 euros</i>
GAMBLIN Stéphane	<i>Contrôleur</i>	<i>5 mois</i>	<i>2000 euros</i>
ENTRESSANGLE Aimé	<i>Contrôleur</i>	<i>5 mois</i>	<i>2000 euros</i>
TAHIR Aicha	Contrôleur	5 mois	2000 euros
LEGRAND Claude	Agent administratif	5 mois	2000 euros
BENAZZOUC Rachida	Agent administratif	5 mois	2 000 euros
AOUF Sana	Agent administratif	5 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A MONTLUÉL le 17 mai 2023
Le comptable,

Mireille PELTIER Inspecteur Divisionnaire



01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-05-22-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à Madame
Cécile COURREGES,
Directrice générale de l Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES,
Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Mme COURREGES (Cécile) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 15 mai 2023 portant nomination de Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de l'Ain ;

Vu le protocole départemental du 15 mai 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de l'Ain et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature à la directrice générale de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame **Cécile COURREGES**, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- Transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- Courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- Courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- Information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;

- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b) Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-1 du présent arrêté, à Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale de l'Ain.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :
- Monsieur **Philippe GUÉTAT**, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Monsieur **Antoine ERMAKOFF**, responsable de la cellule soins sans consentement à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Madame **Pascale JEANPIERRE**, chef de service offre hospitalière à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Madame **Izia DUMORD**, chef de service offre de soins ambulatoire à la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Madame **Marion FAURE**, cheffe de service offre de soins ambulatoire à la délégation départementale de l'Ain ;

- c) Pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

- d) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 3, délégation de signature est donnée, pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés aux articles 1^{er}-2 et 1^{er}-3 du présent arrêté, à Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Madame **Florence CHEMIN**, cheffe du pôle santé publique à la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Madame **Marion FAURE**, cheffe de service offre de soins ambulatoire à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame **Jeannine GILVAILLER**, responsable de la cellule santé et aménagement du territoire à la délégation départementale de l'Ain ;
- Monsieur **Grégory ROULIN**, responsable de la cellule eaux à la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Madame **Nathalie LAGNEAUX**, responsable du service autonomie à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame **Katia ANDRIANARIJAONA**, responsable de la cellule eaux d'alimentation à la délégation départementale de l'Ain ;
- Monsieur **Geoffroy BERTHOLLE**, chargé de missions offre de soins ambulatoire à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame **Christelle VIVIER**, responsable de la cellule habitat et eaux de loisirs à la délégation départementale de l'Ain ;
- Madame **Hélène VITRY**, responsable du service santé-environnement à la délégation départementale de l'Ain ;

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- Docteur Olivier GAGET (DD 38) ;
- Docteur Sara CORBIN (DD 43) ;
- Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 : L'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Muriel VIDALENC, Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du 25 avril 2023, est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 22 MAI 2023
La préfète,
signé

Chantal MAUCHET